

- ❖ **Titre IX** du [décret 86-83](#) : **Travail à temps partiel**
- ❖ Voir également le chapitre « [Dispositions relatives au temps partiel](#) » du **guide méthodologique** relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État

## [12.1 Principe](#)

## [12.2 Différence entre le temps partiel et le temps incomplet](#)

## [12.3 Dispositions relatives au temps partiel de droit](#)

### [12.3.1 A l'occasion de chaque naissance ou adoption](#)

### [12.3.2 Pour les agents contractuels reconnus travailleurs handicapés ou](#)

[autres](#)

### [12.3.3 Pour donner des soins à un membre de la famille](#)

## [12.4 Demande de l'agent et conditions d'autorisation](#)

## [12.5 Assimilation du temps partiel à du temps complet](#)

## [12.6 Le temps partiel annualisé](#)

## [12.7 Le temps partiel dans le dispositif de cessation progressive d'activité](#)

### **Généralités :** [article 34](#) du [décret 86-83](#) du 17.01. 1986

L'agent non titulaire en activité, **employé depuis plus d'un an à temps complet**, peut sur sa demande, **sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service** et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, être autorisé à accomplir un service à temps partiel selon les modalités prévues au présent titre.

Les refus opposés à une demande de travail à temps partiel doivent être précédés d'un entretien et motivés dans les conditions définies par les articles [L. 211-2](#) à [L. 211-7](#) du code des relations entre le public et l'administration.

La durée du service à temps partiel que l'agent non titulaire peut être autorisé à accomplir est fixée à **50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 %** de la durée du service que les agents exerçant à temps plein les mêmes fonctions doivent effectuer en application des dispositions de [l'article 1er](#) ou de [l'article 7](#) du [décret n° 2000-815](#) du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat. La durée du service à temps partiel peut être accomplie dans un cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service.

**L'agent qui enseigne dans les écoles du premier degré** ne peut être admis au bénéfice du travail à temps partiel **que s'il accepte une durée hebdomadaire de travail égale à la moitié de la durée des obligations hebdomadaires définie pour son service.**

Pour les **personnels des établissements d'enseignement du second degré** qui, relevant d'un régime d'obligations de service défini en heures hebdomadaires, exercent à temps partiel, **la durée du service est aménagée de façon à obtenir un nombre entier d'heures hebdomadaires, correspondant à la quotité de temps de travail choisie et qui ne peut correspondre à une quotité de travail inférieure à 50 % ni supérieure à 90 %.** La durée de ce service à temps partiel **peut être accomplie dans un cadre annuel** sous réserve de l'intérêt du service.

Les personnels relevant d'un régime d'obligations de service dont la quotité de temps de travail est aménagée entre 80 % et 90 % perçoivent une fraction de rémunération calculée en pourcentage selon la formule suivante :

**(Quotité de temps partiel aménagée en pourcentage d'un service à temps complet x 4 / 7) + 40.**

Pour le calcul de cette fraction de rémunération, il est retenu un pourcentage exprimé avec un chiffre après la virgule.

### **Temps partiel de droit : [article 34 bis](#) du [décret 86-83](#) du 17.01. 1986**

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel selon les quotités de 50 %, 60 %, 70 % et 80 % **est accordée de plein droit** aux agents contractuels :



1° **Lorsqu'ils sont employés depuis plus d'un an à temps complet ou en équivalent temps plein à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant** ou de **chaque adoption** jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;

2° Lorsqu'ils **relèvent des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10 et 11** de [l'article L. 5212-13](#) du code du travail, **après avis du médecin de prévention**. Cet avis est réputé rendu lorsque ce médecin ne s'est pas prononcé **au terme d'un délai de deux mois** à compter de la date de la saisine ;

3° **Pour donner des soins à leur conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;**

Pour les **personnels enseignants, les personnels d'éducation et de documentation** des écoles et des établissements d'enseignement ainsi que pour **les personnels d'orientation** en service dans les centres d'information et d'orientation, **le bénéfice du temps partiel de droit pour raisons familiales ne peut être accordé en cours d'année scolaire qu'à l'issue du congé de maternité, du congé de paternité ou du congé d'adoption** prévus à l'article 15 du présent décret, soit après la naissance **ou l'arrivée au foyer de l'enfant adopté** ou **lors de la survenance des événements prévus au 3° du présent article** ou **du congé parental** prévu à l'article 19. Sauf cas

d'urgence, **la demande doit être présentée au moins deux mois avant le début de la période d'exercice à temps partiel de droit.**

Pour les agents dont les fonctions comportent l'exercice de responsabilités ne pouvant par nature être partagées et de ce fait incompatibles avec un service à temps partiel, le bénéfice du temps partiel de droit pour raisons familiales est subordonné à une affectation dans d'autres fonctions de niveau équivalent.

**L'exercice d'un service à temps partiel accordé de droit pour raisons familiales est aménagé**, pour les personnels relevant d'un régime d'obligations de service, **dans les conditions suivantes :**

1° Pour les **personnels des établissements d'enseignement du second degré** relevant d'un régime d'obligations de service défini en heures hebdomadaires, **bénéficiant d'un temps partiel de droit**, la durée du **service est aménagée de façon à obtenir un nombre entier d'heures correspondant à la quotité de temps de travail choisie**. La durée de ce service à temps partiel **peut être accomplie dans un cadre annuel** sous réserve de l'intérêt du service.

2° Pour les personnels relevant d'un régime d'obligations de service exerçant leurs activités **dans les écoles du premier degré**, bénéficiant d'un **temps partiel de droit**, la durée du **service hebdomadaire est aménagée de façon à obtenir un nombre entier**

**de demi-journées hebdomadaires correspondant à la quotité de temps de travail choisie.** Les intéressés effectuent **un service réduit d'au moins deux demi-journées** par rapport à un temps complet. La durée de ce service à temps partiel peut être accomplie dans un **cadre annuel** sous réserve de l'intérêt du service.

La rémunération est calculée dans les conditions prévues au premier alinéa de **[l'article 39](#)** du **[décret 86-83](#)** sauf si les règles d'aménagement des horaires définies dans cet article conduisent la quotité de temps de travail des intéressés **à dépasser 80 %**. La rémunération est alors calculée dans les conditions prévues à **[l'article 34](#)** du **[décret 86-83](#)**.

### **Durée du temps partiel : [article 36](#) du [décret 86-83](#) du 17.01. 1986**

L'autorisation d'assurer un service à temps partiel est accordée pour une période comprise **entre six mois et un an, renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de trois ans.** A l'issue de cette période de trois ans, **le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.**

La **réintégration à temps plein** ou la **modification des conditions d'exercice du temps partiel** peut intervenir **avant l'expiration de la période en cours**, sur **demande des intéressés présentée au moins deux mois avant la date souhaitée.** Toutefois, la réintégration à temps plein peut intervenir sans délai **en cas de motif grave**, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale.

Pour les **personnels enseignants, les personnels d'éducation et de documentation des écoles et des établissements d'enseignement** ainsi que pour les personnels d'orientation en service dans les centres d'information et d'orientation, l'autorisation d'assurer un service à temps partiel **ne peut être donnée que pour une période correspondant à une année scolaire.** Cette **autorisation est renouvelable**, pour la même durée, par **tacite reconduction** dans la limite de **trois années scolaires.** Au-delà de cette période de trois années scolaires, **le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.**

**Les demandes d'octroi ou de renouvellement de l'autorisation d'assurer un service à temps partiel** ainsi que **les demandes de réintégration à temps plein** prennent effet au **1er septembre.** La **demande des intéressés doit être présentée avant le 31 mars précédant l'ouverture de l'année scolaire**, sauf dans le cas d'une réintégration à temps plein pour motif grave.

Pendant la durée d'une formation au cours de laquelle est dispensé un enseignement professionnel incompatible avec un service à temps partiel, l'autorisation d'accomplir un tel service est suspendue et l'intéressé est rétabli dans les droits d'un agent non titulaire exerçant ses fonctions à temps plein.

Lorsque l'autorisation d'assurer un service à temps partiel est donnée à **un agent recruté par contrat à durée déterminée, elle ne peut l'être pour une durée supérieure à la durée du contrat restant à accomplir.**

A l'issue de la période de travail à temps partiel, son bénéficiaire est admis à occuper à temps plein son emploi ou à défaut un emploi analogue.

Dans le **cas où la possibilité d'emploi à temps plein n'existe pas**, l'intéressé est, compte tenu des nécessités de fonctionnement du service, **maintenu à titre exceptionnel dans des fonctions à temps partiel.**

Ces dispositions ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions contractuelles relatives à la durée d'engagement des intéressés ni aux dispositions réglementaires relatives au licenciement.

## **Heures supplémentaires et Temps partiel : [article 37](#) du [décret 86-83](#) du 17.01. 1986**

Les agents contractuels autorisés à travailler à temps partiel peuvent bénéficier, lorsque l'intérêt du service l'exige, du versement d'heures supplémentaires dans les conditions prévues par le [décret n° 2002-60](#) du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Toutefois, par dérogation aux articles [7](#) et [8](#) du [décret 86-83](#), le montant de l'heure supplémentaire applicable à ces agents est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de

résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le contingent mensuel de ces heures supplémentaires ne peut excéder un pourcentage du contingent mensuel prévu à [l'article 6](#) du décret du 14 janvier 2002 égal à la quotité de travail fixée à [l'article 34](#) du [décret 86-83](#) effectuée par l'agent.

Pour les personnels enseignants, les heures supplémentaires sont régies par les décrets [n°50-1253](#) du 6 octobre 1950, [n°2005-1035](#) du 26 août 2005 et [n°2005-1036](#) du 26 août 2005.

## **Indemnités et Temps partiel : [article 39](#) du [décret 86-83](#) du 17.01. 1986**

L'agent non titulaire exerçant ses fonctions à temps partiel perçoit une fraction du traitement ou du salaire ainsi que, le cas échéant, des primes et indemnités de toutes natures y afférentes, de l'indemnité de résidence et du supplément familial de traitement. Cette fraction correspond, selon le cas, à l'une de celles prévues à [l'article 34](#) du [décret 86-83](#).

Toutefois, dans le cas des services représentant 80 p. 100 ou 90 p. 100 du

temps plein, cette fraction est égale respectivement à **six septièmes et trente-deux trente-cinquièmes**.

La prime de transport et les indemnités pour frais de déplacement sont perçues au taux plein par l'agent non titulaire autorisé à travailler à temps partiel, et le supplément familial de traitement qui lui est versé ne peut être inférieur au montant minimal versé à l'agent travaillant à temps plein avec la même charge d'enfants.

## **Ancienneté et droits aux congés : [article 40](#) du [décret 86-83](#) du 17.01. 1986**

Pour le calcul de l'ancienneté ou de la durée de services effectifs exigées pour le réexamen ou l'évolution des conditions de rémunération, pour les droits liés à la formation, pour le recrutement par la voie des concours prévus au 2° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984, **les services à temps partiel sont assimilés à des services à temps plein** et pour la détermination du classement d'échelon des lauréats de ces concours dans les corps de fonctionnaires de l'Etat.

L'agent non titulaire autorisé à travailler à temps partiel a droit aux congés prévus aux titres III, IV, V et VI du [décret 86-83](#).

L'agent non titulaire qui bénéficie d'un

congé pour accident du travail ou pour maladie professionnelle ou d'un congé de maladie ou de grave maladie, pendant une période où il a été autorisé à assurer un service à temps partiel, perçoit une fraction des émoluments auxquels il aurait eu droit dans cette situation s'il travaillait à temps plein, déterminée dans les conditions fixées à [l'article 34](#) du [décret 86-83](#). A l'issue de la période de travail à temps partiel, l'intéressé qui demeure en congé recouvre les droits de l'agent exerçant ses fonctions à temps plein, s'il n'a pas demandé le renouvellement de l'autorisation d'exercer ses fonctions à temps partiel dans les délais prévus à l'article 36 du [décret 86-83](#).

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel **est suspendue pendant la durée d'un congé de maternité**, de paternité ou d'adoption. Le bénéficiaire de tels congés est, en conséquence, **rétabli durant la durée de ces congés, dans les droits d'un agent**

## **exerçant ses fonctions à temps plein.**

Voir également le chapitre « [Assimilation du temps partiel à du temps complet](#) » du [guide méthodologique](#) relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État.

### **Temps partiel annualisé : [article 40-1](#) du [décret 86-83](#) du 17.01. 1986**

I.- Les agents contractuels exerçant leurs fonctions dans les conditions prévues par les [articles 34 à 40](#) du [décret 86-83](#) peuvent être autorisés à assurer un service à temps partiel annualisé dans les conditions prévues par le [décret n° 2002-1072](#) du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'Etat, selon les modalités définies au II ci-après.

II.- Les agents contractuels **perçoivent mensuellement** une rémunération brute égale au **douzième de leur rémunération annuelle brute**. Celle-ci est calculée selon les principes définis à [l'article 39](#) du [décret 86-83](#) en fonction du rapport entre la durée annuelle du service effectuée et de la durée résultant des obligations annuelles de service fixées en application des dispositions de [l'article 1er](#) ou de [l'article 7](#) du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, pour les agents exerçant à temps plein les mêmes fonctions.

Pour les personnels enseignants, leurs obligations horaires de service sont définies, à compter de la rentrée 2015, par le [décret n° 2014-940](#) du 20 août 2014 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du **second degré** et par le [décret n° 2008-775](#) du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du **premier degré**.

Voir également le chapitre « [Le temps partiel annualisé](#) » du [guide méthodologique](#) relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État.

50%  
60%  
70%  
80%

